

HEURES SUPPLEMENTAIRES / DISPOSITIF D'EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a été définitivement adoptée par l'assemblée nationale le 1^{er} août 2007.

Cette loi, dont l'essentiel a été validé par le Conseil constitutionnel le 16 août 2007, comporte un certain nombre de modifications fiscales importantes (réforme des droits de mutation à titre gratuit, crédit d'impôt pour l'acquisition de la résidence principale, bouclier fiscal, ISF...).

Elle instaure également une réforme du régime des heures supplémentaires, dont les principales dispositions sont les suivantes :

A compter du 1^{er} octobre 2007, tous les salariés bénéficieront des mêmes majorations de salaire pour les heures supplémentaires effectuées (soit une majoration de 25% de la 36^e heure à la 43^e heure et de 50 % à partir de la 44^e heure.)

En contrepartie de l'abandon anticipé du système dérogatoire qui leur était applicable, les entreprises de 20 salariés au plus, devraient bénéficier d'une majoration de la réduction forfaitaire des charges patronales.

Sont concernées par la réduction de charges :

- toutes les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaire,
- les heures effectuées au-delà de 1607 heures pour les salariés sous convention de forfait annuel en heures,
- les jours de travail effectués au-delà du plafond de 218 jours par an pour les salariés sous convention de forfait annuel en jours (en contrepartie de leur renonciation à ces jours de repos),
- les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel (dans la limite de 10 % de la durée du travail prévue au contrat ou du tiers lorsqu'un accord collectif en prévoit la possibilité),
- les heures « choisies » effectuées au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou l'établissement,
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une modulation, du cycle de travail ou d'une réduction du temps de travail sous forme de jours.

L'exonération de charges salariales (et d'impôt sur le revenu) porte sur la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires ainsi que sur la majoration de salaire correspondante.

Elle devrait concerner les seules cotisations URSSAF (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse de base, soit 7,50 %).

Le taux annoncé étant de 21,46 %, il a été décidé d'imputer le différentiel (soit 13,96 %) sur les cotisations dues au titre des heures normales.

L'employeur devrait bénéficier (sauf pour les salariés à temps partiel) d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50 € par heure supplémentaire, pour les entreprises de plus de 20 salariés, et de 1,50 €, pour les entreprises de 20 salariés au plus.

Cette déduction devrait être cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales, dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale (et des autres contributions patronales recouvrées par l'URSSAF).

Un décret, à paraître, devra préciser les modalités d'application de cette réforme.